PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON

430 ALLEE DE LA CHARTREUSE
84 140 Avignon

Références : D-0822-2025
Code AIOT : 0 100 071 088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON implanté 430 ALLEE DE LA CHARTREUSE 84 140 AVIGNON. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 27/11/2025 a pour objectif de procéder au recollement de l'arrêté préfectoral du 22/07/2025 portant mise en demeure et suspendant l'activité de l'installation de traitement de matériaux, exploitée par la société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON sise 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON
- 430 ALLEE DE LA CHARTREUSE 84 140 AVIGNON
- Code AIOT : 0 100 071 088
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non IED

La société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 428 613 52 500 065) sise 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon possède un récépissé de déclaration référencé N°A-0-REQ0IWPFB en date du 13 mai 2020, pour ses installations au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une puissance déclarée de 195 KW.

Contexte de l'inspection :
Plainte de riverains
Récolement / Suite à mise en demeure et suspension d'activité.

Thèmes de l'inspection :
Air
Accès
Pollution accidentelle

2) Constats
2-1) Introduction
Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Statut administratif	Code de l'environnement, Articles R.512.46-1 et L.512-7 et Arrêté préfectoral de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 1	Maintien de la mise en demeure, suspension arrêté préfectoral	2 mois
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 8 et Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 2	Maintien de la mise en demeure, suspension arrêté préfectoral	2 mois
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Articles 6 et 37 et arrêté préfectoral de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 2	Maintien de la mise en demeure, suspension arrêté préfectoral/ Prescriptions complémentaires	3 mois
4	surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39, et arrêté préfectoral de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 2	Maintien de la mise en demeure, suspension arrêté préfectoral/ Prescriptions complémentaires	prochaine campagne de concassage
5	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 21 et arrêté préfectoral de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 2	Maintien de la mise en demeure, suspension arrêté préfectoral / mesures correctives (cf PDC N°5)	2 mois
6	bruits	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet	Lors des prochains chantiers de nuit/ 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs de l'environnement ont constaté des non-conformités persistantes issues de la visite précédente. L'exploitant doit apporter des précisions quant au statut administratif de ses installations. Il doit également compléter les travaux de clôture du côté du Chemin d'Or et rendre effectif l'ensemble des mesures relatives à l'abattement des poussières.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet un projet d'arrêté de prescriptions spéciales en annexe au présent rapport, afin d'améliorer le suivi et la lutte contre les émissions de poussières et les nuisances sonores, compte tenu des nombreuses plaintes récurrentes des riverains.

Une étude d'émissions sonores est également à réaliser lors des prochains chantiers de nuit afin de connaître les niveaux sonores en zone à émergence réglementée ainsi qu'en limite de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Statut administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R.512.46-1 et L.512-7 AP de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 1
Thème·s : Risques chroniques, statut administratif
Prescription contrôlée : La société EUROVIA LANGUEDOC, dont le siège social est situé ZA de la BISTE, 82, rue Jean-Baptiste CALVIGNAC 34 670 BAILLARGUES, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de matériaux et déchets inertes implantées 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour cette installation relevant de la rubrique 2515 – 1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son titre V ; • en procédant à la mise à l'arrêt définitif des activités relevant du régime de l'enregistrement et à la remise en état, prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement; Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de quinze jours, à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire connaître laquelle des deux options il aura retenue ; • dans le cas où l'exploitant opte pour la mise à l'arrêt définitif : ◦ celle-ci doit être notifiée à monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, au plus dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation prévue à l'article R.512-46-25du code de l'environnement, dans la semaine suivant son établissement par l'entreprise certifiée ; ◦ conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, un mémoire, décrivant les mesures prévues, afin de permettre la remise en état du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déposé. Ce mémoire doit être transmis au plus dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné de l'attestation prévue à l'article R.512-46-27 I du code de l'environnement établie par une entreprise certifiée ; ◦ l'exploitant transmet à monsieur Le Préfet l'attestation d'une entreprise certifiée, prévue à l'article R.512-46-27III du code de l'environnement, au plus dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'exploitation, l'exploitant fournira dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier, ce dernier sera déposé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en)t été actée·s : Demande d'action corrective, demande de justificatif

date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure du 22/07/2025 choix des options retenues
6 mois pour la mise en demeure (dépôt d'un dossier d'enregistrement, dès notification pour la suspension)

Constats de la visite d'inspection du 07/04/2025

La société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 428 613 52 500 065) sise 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon possède un récépissé de déclaration référencé N°A-0-REQ0IWPFB en date du 13 mai 2020, pour ses installations de traitement de matériaux, relevant de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une puissance déclarée de 195 KW. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site se compose de locaux administratifs, bureau, locaux pour le personnel. Un parking visiteurs est positionné à l'entrée des locaux administratifs et un parking est situé à l'arrière entre les locaux administratifs et les locaux du personnel.

Le site dédié aux stocks de matériaux se compose de 2 plate-formes :
a) La plate-forme (côté allée de la Chartreuse) sur laquelle il a été constaté des stocks de fraisâts. Un équipement mobile Mc Closkey R 155 de type scalpeur, la plaque de la puissance n'a pas été retrouvée sur l'équipement mobile. L'exploitant déclare ne pas l'utiliser.

b) La plate-forme (côté chemin de la Croix d'or) sur laquelle il a été constaté du matériel de chantier, des stocks de matériaux à valoriser, un stock tampon posé sur rétention et contenant des matières bitumeuses d'une capacité de 49 m^3, ainsi que quelques ruches. Un équipement mobile (concasseur) est présent : marque KLEEMAN modèle MOBIREX MR110Z + ZS EVO2, puissance de 364 KW (puissance de la plaque en annexe de la planche photographique). Cet équipement est prêt à être utilisé afin de valoriser le stock de déchets inertes non dangereux présent sur site. L'exploitant estime ce stock de matériaux à 11 000 tonnes. Il déclare procéder au concassage des matériaux par campagnes annuelles. Celles-ci durent en moyenne 15 jours.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2515 est présenté ci-après :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 200 kW,	enregistrement
	b)Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	déclaration

Il en ressort que les activités de concassage, effectuées sur le site de la société EUROVIA, 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon, relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a, la puissance étant supérieure à 200 KW. Ces activités de traitement de matériaux et déchets inertes sont donc soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Ces activités sont réalisées sans l'enregistrement requis, tel que prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Ainsi, le rapport de la DREAL en date du 28/05/2025 proposait à Monsieur Le Préfet de Vaucluse de prendre un arrêté préfectoral portant mise en demeure à son encontre afin de le contraindre à régulariser sa situation.

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025

Par courriel en date du 18/06/2025, l'exploitant précise que l'équipement mobile de concassage de marque Kleeman, modèle MOBIREX MR110Z +ZS EVO2, présent le 07/04/2025 dispose d'un broyeur de puissance 198 kW (numéro de série 4 111 006 961). Il s'appuie pour l'évaluation de cette puissance sur le guide de justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriel en date du 19/06/2025, la DREAL fait part à l'exploitant que sa réponse relative à la puissance au titre de la rubrique 2515 n'est pas recevable en l'état et qu'il convient de s'appuyer sur la fiche IR_180126 du ministère de l'environnement, relative à l'évaluation de la puissance des machines relevant de la rubrique 2515. Aussi, il était nécessaire que l'exploitant :

- prenne en compte l'ensemble des puissances des organes de la machine, susceptibles de fonctionner simultanément (-broyage, mais aussi criblage…) et non la puissance du seul étage de broyage;
- exclut la puissance des chargeuses (et autres engins mobiles) qui servent à manipuler les matériaux à traiter ou traités ;
- explique à quels organes correspond l'écart de puissance de 166kw (364 kW - 198kw).

Par courriers en date du 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant confirme avoir cessé l'activité au titre de la rubrique 2515-1-a conformément à l'arrêté portant mise en demeure du 22/07/2025. Par ailleurs, il précise que le groupe mobile n'est plus sur le site. En outre, Il indique également que l'activité relevant de la rubrique 2515-1-b sera dorénavant exercée sous le régime déclaratif tel que prévu par le récépissé de déclaration du 13 mai 2020 pour une puissance déclarée de 195 KW.

Par ailleurs, l'exploitant a produit une attestation du 18/06/2025 de son prestataire qui lui précise que la machine disposant du numéro de série 4 111 006 961 possède une puissance inférieure au seuil de l'enregistrement.

Or, l'inspection constate que le numéro de série sur la plaque du modèle présent lors de la visite d'inspection du 07/04/25 est différent. Afin de prendre en compte la demande de la DREAL du 19/06/2025, l'exploitant doit :

1) se rapprocher de son prestataire, afin de déterminer la puissance du modèle MOBIREX MR110Z +ZS EVO2, dont le numéro de série est X0180280.

2) procéder au calcul de la puissance de la machine selon la fiche IR_180126 du ministère de l'environnement.

Au cours de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a confirmé sa volonté que les activités relevant de la rubrique 2515 restent sous le régime déclaratif. Il précise faire appel à plusieurs prestataires pour effectuer les opérations de traitement de matériaux, les installations étant présentes sur site uniquement lors des campagnes.

L'absence d'installation de traitement de matériaux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE a été constatée par les inspecteurs le 27/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de confirmer le régime des installations présentes le 07/04/2025, il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre les justifications quant à la puissance installée de la machine présentant le numéro de série X0180280, conformément aux indications données dans le courriel DREAL du 19/06/2025.

Par ailleurs, il est pris acte de la volonté de l'exploitant de maintenir ses activités sous le régime déclaratif. Ainsi, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est proposé à monsieur le Préfet à l'issue de l'inspection du 27/11/2025, afin de renforcer la lutte contre les émissions de poussières et les nuisances sonores, compte tenu des plaintes émises lors des opérations de traitement de matériaux sur le site d'Eurovia.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la Mise en demeure, suspension, arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Accès

Référence réglementaire :
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 8
AP de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 2

Thème·s : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :
Article 8 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.[…]

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 6, 8, 21, 37, 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour l'exploitation de son site implanté 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - met en place une clôture ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher les personnes étrangères d'accéder au site, tel que requis par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en) t été actée·s : Demande d'action corrective, demande de justificatif

• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure et suspension du 22/07/2025
<u>Constats de la visite d'inspection du 07/04/2025</u> Le site dispose d'une piste principale équipée d'un portail desservant la plate-forme dédiée au stock de fraisâts. Cependant il n'est pas clôturé dans sa totalité du côté allée de la Chartreuse, seule une rangée d'arbre forme un écran sur une partie seulement. La plate-forme desservant la plate-forme dédiée à la valorisation des stocks de matériaux est clôturée sur la partie avant du site. Cependant, la partie arrière du stock de matériaux n'a pu être vérifiée en raison de l'inexistence d'un passage sur le pourtour du stock de matériaux. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et, ainsi, ne garantit pas la sécurité des tiers et de ses installations. Ainsi, le rapport de la DREAL en date du 28/05/2025 proposait à Monsieur Le Préfet de Vaucluse de prendre un arrêté préfectoral portant mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai d'un mois, la mise en place d'une clôture ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher les personnes étrangères d'accéder au site. **<u>Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025</u>** Par courriers en date du 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant confirme avoir procédé à l'édification d'une clôture. Il fournit également un reportage photographique permettant de s'assurer de sa mise en place. La visite terrain a permis de constater que l'édification de la clôture (zone de fraisâts) a été réalisée. En revanche, la zone située côté habitations, chemin de la Croix d'Or, n'est pas pourvue d'une clôture sur l'ensemble du linéaire : la clôture est dégradée par endroits, celle-ci étant ensevelie par les stocks de matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2025 portant mise en demeure, l'exploitant doit finaliser la mise en place une clôture ou tout autre dispositif équivalent le long du chemin de la Croix d'Or, afin d'empêcher les personnes étrangères d'accéder au site. L'exploitant transmet sous 2 mois les justificatifs démontrant la remise en état de la totalité de la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la Mise en demeure, suspension.
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Articles 6 et 37 AP de Mise en Demeure, suspension du 22/07/2025, article 2
Thème·s : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Articles 6 :</u> L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. [...]

« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

« les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

« la liste des pistes revêtues ;

« les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; [...]

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

Article 37 : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction(implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :
– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
– brumisation ;
– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 2 : Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant :

sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
transmet une notice décrivant les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières, tel que requis par les articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en)t été actée·s : Demande d'action corrective, demande de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure du 22/07/2025.
- 1 mois pour la transmission d'une notice décrivant les différentes sources d'émission de poussières (diffuses et canalisées), mettre en œuvre toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières

<u>constats de la visite d'inspection du 07/04/2025</u>

Lors de la visite du site (temps gris, absence de vent), il est constaté que :

- Le site n'est pas équipé de dispositif permettant d'éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières : absence d'asperseurs, de brumisation ou tout autres dispositifs équivalents ;
- les pistes de circulation en terre ne sont pas humidifiées ;
- les stocks de matériaux sont stockés à l'air libre et ne sont pas arrosés ;
- le sommet du stock positionné sur la plate-forme de matériaux à valoriser n'est pas arasé ce qui favorise l'envol des poussières ;
- l'exploitation des installations et le positionnement des équipements (placement du concasseur) n'est pas étudié de manière à limiter les émissions de poussières ;
- actuellement, le concasseur dont la puissance est de **<u>364 kW</u>** est placé du côté des habitations et à proximité de deux crèches ;
- la végétation verticale n'est pas assez haute et dense pour remplir son rôle d'écran.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Ainsi, le rapport de la DREAL en date du 28/05/2025 proposait à Monsieur Le Préfet de Vaucluse de prendre un arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension consistant à imposer à l'exploitant de transmettre une notice décrivant les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Puis de mettre en place (les mesures relatives mettre en œuvre les mesures de limitations des émissions de poussières concernant les pistes de circulation et les stocks de matériaux et de déchets inertes aux opérations de traitement de matériaux elles-mêmes seront définies, mais non mises en œuvre compte tenu de la suspension de ces opérations).

<u>Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025</u>

Par courriers en date du 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant communique une notice portant sur la gestion des poussières de son site d'Avignon.

Cette notice (version 07/2025) identifie les différentes sources de poussières : piste en terre, circulation, stocks des matériaux à l'air libre.

L'exploitant prévoit des mesures de prévention telles que :
- voies de circulation avec revêtement superficiel ou arrosées
-plan de circulation interne avec limitation de vitesse
- délimitation des zones de stockage
- bâchage systématique des camions
- opérations de concassage réalisées sous humidification

Il envisage également que les stocks de matériaux soient disposés à l'abri des arbres et la pose d'une barrière végétale complémentaire. Le personnel bénéficiera d'une formation aux bonnes pratiques. Par ailleurs, sa notice mentionne la volonté de limiter les nuisances du site, informer les riverains des périodes de concassage, afficher les consignes et nommer un référent. Toutefois, l'exploitant n'a pas encore mis totalement en œuvre les mesures contenues dans la notice. Par ailleurs, le sommet des stocks en attente du concassage n'est toujours pas arasé, le remplacement de la haie de cyprès n'est pas effectif. Il indique également que l'automatisation de l'arrosage n'a pas encore été finalisée dans l'attente de la modification de l'emplacement des stockages. Lors de la visite terrain, il est constaté la présence d'un plan de circulation situé à l'entrée du site, avec une limite de vitesse imposée aux véhicules. Aucune installation relevant de la rubrique 2515 n'est présente. Les voies de circulation ne sont pas toutes pourvues d'un revêtement permettant de limiter les poussières, la délimitation des zones de stockages n'est pas présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures annoncées dans la notice (version juillet 2025) et communiquer les justificatifs des mesures engagées à Monsieur Le préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la Mise en demeure, suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39 AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2
Thème·s : Risques chroniques, surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Article 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

- « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
- « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
- « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées est réputée répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
- « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. [...]

Article 2 : sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- met en œuvre les mesures de limitations des émissions de poussières concernant les pistes de circulation et les stocks de matériaux et de déchets inertes, requises par les articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;
  Transmet le plan de surveillance, décrivant les modalités de surveillance des retombées de poussières autour de son installation, par la méthode des jauges, tel que requis par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé. La première campagne de mesure doit débuter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en)t été actée·s : Demande d'action corrective, demande de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure du 22/07/2025.

Constats de la visite d'inspection du 07/04/2025

L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, ni par la méthode des jauges, ni par la méthode des plaquettes.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et, ainsi, ne garantit pas que son établissement n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Ainsi, le rapport de la DREAL en date du 28/05/2025 proposait à Monsieur Le Préfet de Vaucluse de prendre un arrêté préfectoral portant mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place une surveillance des retombées de poussières autour de son installation, par la méthode des jauges (l'installation étant considérée comme nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012). L'exploitant transmettra, sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, le plan de surveillance, décrivant les modalités de suivi mises en place.

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025

Par courriers en date du 18/06/2025, 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant précise que l'arrêté du 26/11/2012 s'applique au site dans la mesure où le régime de l'enregistrement est retenu. Il joint également un devis référencé 2 874 723.1 du 25/07/2025, non signé, avec un prestataire extérieur afin de procéder à une campagne de surveillance des retombées de poussières autour du site EUROVIA par la méthode des jauges OWEN conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Le montant de la prestation est de 2 390 euros TTC.

Le devis référencé 2 874 723.1 du 25/07/2025 du prestataire appelle les observations suivantes :

- 3 points de mesure sont définis mais sans référence à l'annexe A de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges ;
- Aucune valeur de référence pour l'analyse des résultats n'est mentionnée;
- Aucune certification pour la réalisation des prélèvements ou analyses n'est mentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection prend acte de la réalisation d'une campagne de suivi des retombées de poussières par la méthode des jauges, lors de la prochaine opération de traitement de matériaux. Les résultats de cette campagne seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Au préalable, l'exploitant doit se rapprocher de son prestataire afin de s'assurer de la conformité du protocole de mesures au regard des exigences précitées. En outre, un point de suivi des retombées de poussières sera positionné à proximité immédiate des premiers riverains situés chemin de la Croix d'Or.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la Mise en demeure, suspension

Proposition de délais : prochaine campagne de concassage

N° 5 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire :
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 21
AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2

Thème·s : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
Article 21 : […] III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. […]

Article 2 : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, met en place une aire étanche, équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement lors de la manipulation des matières bitumeuses, telle requise par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en)t été actée·s : Demande d'action corrective, demande de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure du 22/07/2025.

Constats de la visite d'inspection du 07/04/2025

Sur la plate-forme des stocks de matériaux à valoriser, l'exploitant a mis en place une rétention contenant une cuve de 49 m^3 de substances et mélanges de matières bitumeuses.

Toutefois, des traces noires de cette substance ont été constatées à l'extérieur du mur de la rétention et sur le sol non revêtu (cf planche photographique en annexe du présent rapport). Les opérations de transbordement ne sont donc pas réalisées sur une aire étanche, équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Ainsi, dans son rapport du 28/05/2025, la DREAL demandait à l'exploitant de pallier les manquements décrits en respectant les points précités de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Par ailleurs, dans sa réponse l'exploitant devait préciser les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en incluant tous les éléments d'appréciation nécessaire (évacuation des déchets, recherche de pollution des sols…), compte tenu de la présence au droit du site de la masse d'eau FRDG359 présente au droit du site est peu profonde (3 mètres) et ses caractéristiques géologiques (forte perméabilité des alluvions et faible profondeur de la nappe) les eaux souterraines sont fortement vulnérables aux éventuelles pollutions de surface.

En outre, des prélèvements dans les sols au droit de la zone de dépotage devront être réalisés, afin de s'assurer du caractère inerte des terres en place.

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025

Par courriers en date du 18/06/2025, 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant indique que la rétention est indépendante de l'activité de concassage. Cependant un aménagement complémentaire d'un trottoir bétonné adjacent à l'aire de rétention est envisagé afin de recueillir les éventuelles pertes d'émulsion lors des opérations de chargement vers un dispositif de retenu (regard).

Par ailleurs, l'exploitant assure que des prélèvements au droit de la zone vont être menés afin de vérifier du caractère inerte des terres en place. Enfin, il conclut que le bitume dosé à 69 % ne présente pas un caractère polluant. Les analyses n'ont pas été réalisées.

Par courriel du 27/11/2025 et du 01/12/2025, l'exploitant a transmis la FDS (version 3.1 du 04/01/2019) de l'émulsion (ASPHALTEX LAVERA), qui mentionne que le mélange ne présente pas de danger pour l'environnement.

Lors de cette visite, il a été constaté :
- 4 fûts « bleus », contenant du produit anti adhérent sont utilisés sur les chantiers de la société EUROVIA ; Il s'agit du nom commercial « Bitugliss ». Ces fûts ne sont pas posés sur une rétention idoine mais sur des palettes. L'exploitant prévoit de les stocker sur rétention à l'abri des intempéries.
- 4 fûts « verts », sont également posés sur des palettes. L'exploitant mentionne dans courriel du 01/12/2025, qu'il s'agit d'anciens bidons d'anti adhérent consommés, produit utilisé et remplacé par le produit « bitugliss ». Le produit contenu dans ces fûts était du « Solvester 1818 ». L'exploitant prévoit l'évacuation des bidons du site dune fois le prestataire déterminé.

Les deux FDS ont été fournies : elles n'appellent pas d'observations particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22/07/2025, l'exploitant doit dans un délai de 2 mois procéder à la réalisation des analyses demandées au droit de la zone contenant l'émulsion. Il communiquera les résultats à réception à Monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la Mise en demeure, suspension/ Mesure corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème·s : Risques chroniques, bruits

Prescription contrôlée :
Article 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle

Article 2 : […]zones à émergence réglementée :
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;[…]

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai(en)t été actée·s : sans suite

Constats de la visite du 07/04/2025
L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié, aucune mesure n'a été réalisée depuis la délivrance du récépissé en 2020.

L'exploitant ne respecte pas donc les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Par courriel du 15/05/2025, l'exploitant a communiqué une étude de bruit réalisée par un bureau d'études (rapport N°134943472-001-1). L'étude d'émissions sonores a été réalisée le 18/04/2025.

Le rapport fait état de trois points de mesures : LP1, LP2, LP3 et ZER1. Leur localisation est présentée en annexe photographique.

Le rapport mentionne que les horaires de fonctionnement sont fournies par l'exploitant:
Période de concassage : 10H00 – 11H15 et Période d'arrêt des installations : 11H15 - 11H45

La description de l'environnement du site est la suivante :
Zones d'habitation : A moins de 200 mètres. La zone d'habitation se situe à une vingtaine de mètres au sud-est du point LP1

Sources sonores indépendantes de l'établissement :
L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes : Trafic routier, ferroviaire et aérien. Bruits des riverains et des animaux

Le rapport N°134943472-001-1 mentionne que les résultats de mesures, effectuées le 18/04/2025 dans les conditions décrites ci-avant, ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025
La dernière plainte des riverains du 13/11/2025 fait état que la société EUROVIA exerce une activité de nuit. L'exploitant a déclaré procéder à des chantiers occasionnels et ne pas prévenir les riverains. Les riverains ont signalé des émissions sonores constantes, ce qui a eu un impact négatif sur leur qualité de vie.

L'étude d'émissions sonores réalisée et faisant suite à la visite d'inspection du 07/04/2025 mentionnait que les horaires d'ouverture de la société EUROVIA pour le concassage sont les suivants :

Période de concassage : 10H00 – 11H15 et Période d'arrêt des installations : 11H15 – 11H45
Les horaires du travail de nuit ont été omis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à la réalisation d'une étude d'émissions sonores en période de nuit afin de connaître les niveaux sonores des émergences ainsi que les niveaux sonores en limite de site.

L'exploitant doit également mettre en place des dispositifs (écran végétal, merlon, et ou tout autre dispositif équivalent afin de limiter les émissions sonores compte tenu de la proximité immédiate des riverains et des deux crèches.

Type de suite : Avec suites

Proposition de suites : mesure corrective : étude d'émissions sonores (chantier de nuit)

Propositions de délai : prochain chantier de nuit/ 2 mois pour les dispositifs anti-bruit.